



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des affaires juridiques et des élections

ARRETE N° *455* / HC/DLAJ/BAJE du 7 juin 2019
fixant la liste des communes d'installation des bornes d'accès Internet pour le
recueil des soutiens des électeurs, conformément à la loi organique du 6 décembre
2013 portant application de l'article 11 de la Constitution

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALEDONIE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Constitution et notamment son article 11 ;

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 modifié relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

ARRETE

Article 1er : Pour le recueil des soutiens des électeurs à la proposition de loi n° 1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris présentées, en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies de Nouméa, La Foa, Koné, Poindimié et Houaïlou. Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

Article 2 : L'arrêté HC/DIRAG/BELPE n° 125 du 20 avril 2015 fixant les communes d'installation des bornes d'accès Internet pour le recueil des soutiens des électeurs, conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Nouméa,

